



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p><b>Direction Générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires</b> Service de la production agricole Sous-direction des entreprises agricoles Bureau des statuts et structures 3, rue Barbet de Jouy -75349 PARIS 07 SP Dossier suivi par : Elisabeth ROBIN Tél : 01 49 55 5716 elisabeth.robin@agriculture.gouv.fr NOR : AGRT1228567N</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b> <b>DGPAAT/SDEA/N2012-3023</b> <b>Date: 11 juillet 2012</b></p>
--	--

Date de mise en application : immédiate  
Remplace : Circulaire DGPAAT/SDEA/N2011-3025 du 12 juillet 2011.  
Nombre d'annexes : 4

Le Ministre de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire  
et de la forêt  
à  
Mesdames et Messieurs les directeurs  
régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et  
de la forêt

**Objet :** Précisions relatives au financement des opérations des SAFER pour l'année 2012 à l'intention des Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**Textes de référence :** [Arrêté du 10 mai 2001 modifiant l'arrêté du 27 juin 1990 relatif au financement des opérations des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural agréées qui exercent leur activité en métropole](#)

**Résumé :** concours de l'Etat aux SAFER métropolitaines et calendrier arrêté pour la transmission des dossiers éligibles au titre de la campagne 2012.

**Mots-clés :** SAFER ; financement ; calendrier 2012.

Destinataires	
<p><b>Pour exécution</b></p> <p>Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt</p> <p>Monsieur le directeur général délégué de l'Agence de services et de paiement</p>	<p><b>Pour information</b></p> <p>Monsieur le directeur général de la FNSAFER</p>

Les subventions dont vont pouvoir bénéficier les SAFER de métropole sur les crédits du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt en 2012 restent régies par l'arrêté du 10 mai 2001 relatif au financement des opérations des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Pour l'exercice 2012, pourront être pris en compte :

- Les installations (et réinstallations) réalisées après l'acte de cession qui ont lieu entre le 1<sup>er</sup> juin 2011 et le 31 mai 2012, et les installations réalisées avant l'acte de cession, quand ce dernier a été établi entre le 1<sup>er</sup> juin 2011 et le 31 mai 2012.
- les aménagements parcellaires et les aménagements parcellaires dans des sites à intérêt environnemental reconnu, opérés entre le 1<sup>er</sup> juin 2011 et le 31 mai 2012.

Par exception, les opérations du premier semestre 2011 normalement finançables au titre de la campagne 2011 mais non incluses dans la dernière demande de la SAFER dans l'attente de justificatifs (par exemple attestations des Caisses de MSA), pourront être prises en compte au titre du présent exercice.

Comme pour l'exercice 2011, les opérations des SAFER seront comptabilisées dans la limite des crédits budgétaires disponibles selon la clé de répartition suivante : installation : 6,8 ; aménagement parcellaire : 1 ; aménagement environnemental : 0,5.

Les critères d'éligibilité pour l'appréciation des opérations finançables sont précisés dans les annexes ci-jointes.

### **Dispositif et calendrier**

1. Les SAFER doivent faire parvenir aux DRAAF les dossiers d'opérations, par catégories, récapitulés dans le tableau chiffré sur tableur (dit "EXCEL") actualisé et avec les justificatifs nécessaires, avant le 31 juillet 2012 impérativement.
2. Les DRAAF s'assurent du caractère finançable des opérations présentées et transmettent au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT) le nombre d'opérations finançables de la SAFER par catégorie (par mails de préférence) pour le 29 août 2012 au plus tard.
3. La DGPAAT fera connaître courant septembre aux DRAAF la valeur du montant à affecter à chacune des trois catégories finançables en fonction du total de ces opérations ("valeur du point").
4. Les DRAAF communiquent ensuite ce montant à chacune des SAFER. Sur cette base, celles-ci établissent alors leur demande de financement qu'elles transmettent à la DRAAF. La DRAAF procède à l'instruction de la demande et en communique le résultat. Comme en 2011, cette instruction continuera à s'opérer sur papier.

Le Directeur Général des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN

## I . Installations

### Définition des opérations finançables :

Sont à retenir les installations, aidées ou non, et les réinstallations (sous réserve que l'exploitant ait cédé ou abandonné son exploitation précédente), à titre exclusif ou en pluri-activité, et réalisées avec attribution de fonds agricoles (terres et/ou bâtiments) par la SAFER. Ces opérations peuvent être réalisées par revente, substitution ou transfert de bail, dont baux emphytéotiques. Il est précisé, que les installations par cession de baux emphytéotiques constituent clairement des opérations éligibles, par référence à l'acte individuel de cession partielle de bail reçu par chaque attributaire. Cet acte, ou ces actes individuels de cession partielle en cas d'installations simultanées, doivent être obligatoirement joints à l'attestation notariée (cas où ces opérations auraient été formalisées par un acte notarié global), cf. fiche IV (pièces justificatives).

Les terrains mis à disposition dans le cadre de conventions d'occupation précaire ne constituent pas des cessions finançables. Le bail SAFER dans le cadre de conventions de mise à disposition, CMD, pourra être pris en compte dans le seul cas d'installations donnant lieu à DJA.

Les opérations doivent porter sur des exploitations dont la superficie doit être inférieure ou au plus égale à deux unités de référence après cession SAFER. Dans le cas d'installations d'agriculteurs bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, il peut être considéré, comme précédemment, que ces opérations peuvent être prises en compte même si la superficie finale de l'exploitation est supérieure à 2 UR.

La cession est opérée :

- soit directement au profit d'un agriculteur exploitant affilié à la MSA,
- soit à un bailleur louant ses terres à un exploitant s'installant en fermage,
- soit, enfin, dans le cadre d'une société intégrant un nouvel associé exploitant.

1<sup>er</sup> cas . Cession à un agriculteur devenant exploitant : l'attributaire réalisant ainsi son installation devra justifier du statut de chef d'exploitation par affiliation à la MSA en sa qualité d'exploitant (à titre principal ou secondaire). Cette installation effective, ou la date d'octroi de la DJA par la CDOA, doit être intervenue dans le délai de 18 mois suivant la signature de l'acte notarié de revente ou de substitution, ou de l'acte de location.

La date d'affiliation de l'agriculteur à la MSA en tant qu'exploitant agricole peut précéder celle de la cession du bien par la SAFER sans que ce délai puisse excéder un an. L'affiliation peut évidemment être antérieure si l'agriculteur installé était immatriculé à la MSA en tant qu'aide familial ou salarié agricole. Si le statut d'exploitant est acquis depuis plus d'un an par l'attributaire, l'opération ne pourra être éligible que dans le cadre des "aménagements parcellaires", cf. fiche suivante.

2<sup>ème</sup> cas . Cession à un bailleur ou à une société : installation effective de l'agriculteur ayant reçu l'accord des instances de la SAFER en qualité de fermier ou d'associé. Le preneur seul ou l'associé exploitant (et non le propriétaire bailleur) devront justifier de leur statut de chef d'exploitation par affiliation à la MSA. L'acte de cession doit être assorti, au cas précis, de l'engagement du propriétaire de donner le bien en location par un bail écrit (passé sous statut du fermage). Voir en fiche IV (pièces justificatives) l'attestation à établir par le Directeur de la SAFER.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'une première installation, l'agriculteur doit avoir cessé toute activité sur sa précédente exploitation lors de sa nouvelle installation.

Les installations multiples en GAEC et en EARL peuvent être décomptées comme autant d'opérations distinctes qu'il y a eu d'actes, dans la mesure toutefois où les bénéficiaires membres de ces sociétés ont individuellement obtenu la DJA.

### **Critères de superficie minimum des cessions prises en compte :**

Les opérations pour être finançables doivent répondre aux conditions suivantes :

- surface cédée au moins égale à 3 ha de foncier, ou comportant un ou des bâtiments essentiels au fonctionnement de l'exploitation (siège d'exploitation par ex.), cf. article L. 331-2-2° du code rural et de la pêche maritime. Dans le cas de bâtiments hors-sol, on pourra retenir les coefficients d'équivalence de ces surfaces.
- installation de l'agriculteur sur une superficie minimum supérieure à ½ SMI
- la surface à prendre en compte pour les 2 points qui précèdent est la surface pondérée au vu du schéma départemental des structures agricoles (coefficients de spécialisation des SMI ) rapportée à l'UR départementale. A défaut de coefficients de pondération, le seuil départemental s'applique en l'état.
- en cas d'installations en GAEC ou en EARL, les critères de surface sont à apprécier en divisant la surface (SAU pondérée, coefficients d'équivalence) exploitée en commun par le nombre d'associés exploitants (au sens de l'article L. 411-59 du code rural et de la pêche maritime). Cette transparence ne peut pas jouer pour les autres types de sociétés où c'est la SAU de l'exploitation sociétaire qui est globalement prise en compte.

## II. Aménagements parcellaires

**Définition des opérations financières :** les attributions par la SAFER de fonds agricoles (foncier agricole, pouvant comporter ou supporter le cas échéant un bâtiment d'exploitation), ou forestiers, par revente, échange en propriété ou en location, substitution ou transfert de bail, dont baux emphytéotiques, permettant de conforter et de restructurer des exploitations, ou des propriétés agricoles et/ou forestières données à bail, d'une superficie de départ n'excédant pas une unité de référence.

Les opérations forestières doivent avoir pour effet la diminution du morcellement de la forêt et l'augmentation des surfaces forestières des propriétaires

Ces opérations s'apprécient au vu de l'attestation établie par le notaire stipulant le nom du cessionnaire, la surface totale cédée et le prix de rétrocession, que les cessions aient bénéficié à des exploitants personnes physiques ou morales ou à des propriétaires bailleurs non exploitants.

### Conditions d'éligibilité pour les fonds agricoles :

1. Sont prises en compte les rétrocessions dont les bénéficiaires sont des exploitants, ou des propriétaires forestiers, disposant avant l'attribution de la SAFER d'une superficie n'excédant pas une unité de référence, ou des propriétaires (apporteur de capitaux personnes physiques ou personnes morales, ou collectivités) donnant à bail, dès lors que le fermier n'exploite pas avant cession plus d'une UR.

Comme en matière d'installations, la surface à prendre en compte est une surface pondérée au vu du schéma départemental des structures agricoles (coefficients de spécialisation des SMI). Celle-ci est à rapporter à l'UR départementale. Une même exploitation peut bénéficier dans le temps de plusieurs aménagements parcellaires successifs dès lors qu'elle est restée avant les interventions de la SAFER en deçà du plafond de superficie d'une UR.

2. Les cessions à des petits exploitants acquittant des cotisations de solidarité conformément à l'art. L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime et aux dispositions du décret du 29 octobre 2003 peuvent être éligibles dès lors qu'il ne s'agit pas de retraités et que la cession de la SAFER leur permet de disposer d'une superficie supérieure à 1/8<sup>e</sup> de SMI. Les cessions à des cotisants solidaires ne répondant pas à ces critères sont à exclure lors de l'instruction des dossiers.

3. Si la personne morale bénéficiaire est une collectivité territoriale (par ex. commune), la cession pour être éligible doit viser au maintien de l'activité agricole, ou agroforestière, les terres étant données à bail à un exploitant agricole. En tout état de cause, toute cession opérée à des fins d'aménagements et a fortiori d'équipements extra-agricoles est à exclure.

La parcelle ou le bien cédé ne doivent pas nécessairement être contigus à l'exploitation bénéficiaire de l'opération.

**Conditions de valeur du bien agricole cédé :** Ne sont éligibles que les opérations pour lesquelles le montant du bien cédé (foncier seul) est inférieur ou égal à 21 343 euros (prix principal d'acquisition). Cette valeur exclut les frais notariés d'acquisition. Pour des cessions par échange, avec versement d'une soulte par l'attributaire ou par la SAFER, la valeur de cette soulte doit être inférieure au plafond de 21 343 euros. Le montant de ces soultes doit pouvoir être vérifié au vu des procès-verbaux de remembrement ou des actes notariés d'échange.

**Plafond de surface et justificatifs** : Les attestations établies par la MSA précisent normalement la SAU/SAUP de l'attributaire avant transfert SAFER. Néanmoins, il peut y avoir des cas où la superficie indiquée dans l'attestation prendra en compte *de facto* la cession de la SAFER, par ex. terrains déjà exploités en location précaire (COPP) par l'attributaire.

Pour les agriculteurs en GAEC ou EARL, la notion de surface s'apprécie comme en matière d'installation (cf. fiche 1, dernier alinéa).

### **Conditions d'éligibilité pour les fonds forestiers :**

Sont éligibles les opérations qui répondent à l'un des trois premiers points suivants :

1. Les opérations qui concourent à diminuer le nombre de propriétaires forestiers ou à augmenter la taille des propriétés forestières. Les parcelles agricoles enclavées ou riveraines des massifs forestiers peuvent être prises en considération.

2. Les opérations qui concourent à lever de façon significative les indivisions sur une même parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës.

3. Les opérations qui concourent à augmenter la taille des unités de gestion d'un propriétaire qui cherche à s'agrandir. L'opération est éligible si la SAFER a pu permettre au propriétaire d'atteindre le seuil minimum de 25 ha défini dans l'article L. 312-1 du code forestier relatif aux contenu et agrément des plans simples de gestion. L'opération est également éligible si le propriétaire demandeur s'engage à réviser son plan simple de gestion dans les deux années à venir.

4. Sont exclues les parcelles boisées acquises par un exploitant agricole et contiguës aux parcelles en SAU. Pour ces parcelles, les conditions d'éligibilité des fonds agricoles s'appliquent.

5. Sont également exclues les parcelles bâties.

### **Conditions de valeur du bien forestier cédé :**

Ne sont éligibles que les opérations pour lesquelles le montant du bien cédé (foncier seul) est inférieur ou égal à 21 343 euros prix principal d'acquisition). Cette valeur exclut les frais notariés d'acquisition. Pour des cessions par échange, avec versement d'une soulte par l'attributaire ou par la SAFER, la valeur de cette soulte doit être inférieure au plafond de 21 343 euros.

Le montant de ces soultes doit pouvoir être vérifié au vu des procès-verbaux de remembrement ou des actes notariés d'échange.

### III. Aménagements parcellaires dans des sites à intérêt environnemental reconnu

**Définition des opérations finançables:** les attributions par la SAFER de biens ruraux ou fonds agricoles, par revente, échange en propriété ou en location, substitution ou transfert de bail, s'inscrivant dans des périmètres et zones à enjeu environnemental fort précisés dans la liste ci-après (liste à caractère limitatif) :

- 1- Zones du réseau Natura 2000 : zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation (articles L. 414-1 et suivants du code de l'environnement), y compris les sites d'intérêt communautaire
- 2- Zone d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL - articles L. 322-1 et suivants du code de l'environnement)
- 3- Zone humide d'importance internationale (convention de Ramsar)
- 4- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type I et II)
- 5- Périmètres de protection d'un captage d'eau (articles L. 1321-2 et suivants du code de la santé publique)
- 6- Zones des espaces naturels sensibles (articles L. 142-1 et suivants du code de l'urbanisme)
- 7- Espaces délimités par les directives de protection et de mise en valeur des paysages (article L. 350-1 du code de l'environnement)
- 8- Terrains acquis pour être incorporés dans une réserve biologique forestière (conventions du 3 février 1981 et du 14 mai 1986 entre les ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement et l'Office national des forêts)
- 9- Forêt de protection (articles L. 141-1 à L. 141-6 du code forestier)
- 10- Espace boisé classé (articles L. 130-1 et suivants du code de l'urbanisme)
- 11- Espaces délimités par la protection des boisements linéaires, et plantations d'alignement (articles L. 126-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime)
- 12- Espaces délimités par la lutte contre les ruissellements et les inondations dans le cadre d'une convention avec une collectivité
- 13- Espaces délimités dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement)
- 14- Cœur des parcs nationaux (articles L. 331-1 et suivants du code de l'environnement), y compris les zones centrales des parcs qui n'ont pas encore établi leur charte depuis la loi de 2006.
- 15- Réserves naturelles nationale ou régionale (articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement)
- 16- Zones définies par les arrêtés préfectoraux de conservation des biotopes (articles R 411-15 et suivants du code de l'environnement)
- 17- Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage (articles L. 422-27 du code de l'environnement)
- 18- Site classé ou inscrit (articles L. 341-1, L341-2 et suivants du code de l'environnement)
- 19- Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (articles L.642-1 et suivants du code du patrimoine)
- 20- Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP - Article L.642-8 du code du patrimoine)
- 21- Zone d'application d'une mesure agro-environnementale, dans la mesure où elle fait l'objet d'un zonage spécifique.
- 22- Périmètres régionaux d'intervention foncière approuvés par le conseil régional en vue de la protection des milieux naturels.
- 23- Zones humides (article L. 211-1 du code de l'environnement et arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides).

**Fait générateur de l'aide** : signature de l'acte notarié constatant le transfert du bien à des fins de protection de l'environnement.

**Conditions d'éligibilité :**

► Cession à une collectivité ou une association (collectivité territoriale, établissement public, conservatoire régional des espaces naturels...) ou à un particulier personne physique tenu par des engagements spécifiques, conformes aux dispositions d'un cahier des charges particulier au périmètre (périmètres de captage) et/ou d'un cahier des charges type qui sera défini pour préciser l'objectif poursuivi pour la gestion ultérieure du bien. Si la rétrocession s'opère au profit d'une collectivité, la destination du bien cédé peut être paysagère ou environnementale sans mise en valeur agricole (à la différence des opérations relevant des aménagements parcellaires proprement dits impliquant une utilisation de nature agricole).

► Les tableaux de demandes de financement propres à cette mesure permettent de faire figurer pour chaque opération l'indication de la zone réglementée, périmètre de captage etc...à l'intérieur desquels s'inscrivent les biens cédés. Pour l'instruction des dossiers relatifs aux espaces délimités par des collectivités et en vue des contrôles ultérieurs, une copie des conventions signées avec celles-ci devra être jointe.



## IV. Instruction des demandes de financement des SAFER

### L'instruction administrative des dossiers est assurée par la DRAAF

La vérification de la conformité des opérations présentées par les SAFER pour un financement au titre de 2012 doit porter sur les dates à l'intérieur desquelles doivent s'inscrire les actes de cessions et sur le respect des critères propres aux trois catégories d'opérations finançables. Il importe aussi de s'assurer que les opérations ne doivent pas avoir été financées au titre d'une année antérieure (à attester par le Directeur de la SAFER).

L'appréciation de la conformité des dossiers d'opération aux critères définis pour chaque catégorie d'intervention s'opère à partir des pièces justificatives devant être fournies par la SAFER :

#### ► Pour toutes les opérations :

- \* attestation notariée de cession ou de substitution, comportant le nom du cessionnaire, la surface totale cédée, la désignation cadastrale, ou à défaut, la copie de la désignation cadastrale figurant dans l'acte, et le montant total de la cession,
- \* en cas d'intermédiation locative ou si le bien est cédé à un apporteur de capitaux : attestation établie par le Directeur général de la SAFER comportant la date du bail et les noms, prénoms et adresse du fermier.

#### ► Pour la vérification des seuils plafonds de 1 ou 2 UR :

- \* attestation de la caisse de MSA, authentifiée par signature et cachet, précisant, selon le cas, la SAU [P] d'installation, la SAU [P] exploitée avant ou après transfert SAFER, pour les aménagements parcellaires. Pour les petits exploitants acquittant des cotisations de solidarité, cette attestation doit permettre d'apprécier que l'attributaire répond bien aux critères de l'art. 1er du décret du 29 octobre 2003. En l'absence d'attestation de la caisse de MSA, le respect des plafond d'1 ou 2 UR peut être vérifié à partir de la déclaration PAC de l'attributaire,
- \* attestation établie par le Directeur général de la SAFER indiquant la SAUP et le rapport SAUP sur UR après cession SAFER, si l'attestation de la MSA ne comporte pas cette information.

#### ► Pour les installations :

- \* attestation de la caisse de MSA indiquant le nombre d'associés exploitants en cas de GAEC,
- \* copie de la décision d'octroi de la DJA, le cas échéant,
- \* pour les installations d'agriculteurs en société, la SAFER devra pouvoir fournir si besoin est une copie de l'acte de cession de parts ou d'augmentation de capital, ou du procès-verbal de l'Assemblée générale ayant agréé un nouvel associé,
- \* attestation établie par le Directeur général de la SAFER indiquant que les bâtiments cédés revêtent un caractère essentiel pour l'exploitation de l'agriculteur installé, cf. fiche I "critères de superficie minimum", si la cession porte exclusivement sur des bâtiments.

#### ► pour les aménagements parcellaires :

- \* prix principal d'acquisition du fonds rétrocédé, cf. attestation notariée ou extrait de la matrice cadastrale communale justifiant de la superficie de la propriété avant transfert (cas des aménagements parcellaires si le cessionnaire est propriétaire non exploitant ) ou de la superficie des parcelles boisées non enregistrées à la MSA, dans le cas des aménagements parcellaires sylvicoles.

Ces vérifications à partir des pièces justificatives fournies par la SAFER à l'appui de sa demande ont notamment pour objet de s'assurer du respect des plafonds de surfaces définis par l'arrêté du 10 mai 2001 et de la conformité des opérations.

Si un dossier d'opération est incomplet, la DRAAF réclame à la SAFER les compléments nécessaires pour sa vérification. Il est de la responsabilité de chaque SAFER de ne présenter que des dossiers conformes et complets. Tout dossier non conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2001 et de la présente circulaire sera écarté par la DRAAF du tableau chiffré.

Les modèles d'attestation du directeur général de la SAFER en cas d'aménagement parcellaire ou d'installation, d'attestation notariée de rétrocession ou d'échange, d'attestation notariée de substitution et d'attestation sur l'honneur de l'attributaire installé sur une nouvelle exploitation, les formulaires-type sont sans modification par rapport à ceux utilisés l'année précédente.

Les trois tableaux chiffrés sur tableur (dit "EXCEL") actualisés pour 2012, dont la partie gauche est à remplir par la SAFER, vous seront transmis par mail dès la sortie de la présente circulaire, ainsi qu'un cadre de rapport d'instruction.

## **2. La SAFER établit une demande de financement**

La SAFER transmet à la DRAAF une demande, à l'aide du formulaire adapté à cet effet, accompagnée :

- \* d'un imprimé K bis à jour (copie)
- \* d'un RIB de la SAFER.